



**DECISION N° 2025-46 FIXANT LE MONTANT DÛ A LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR) AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUR SON ACTIVITE DE RAFFINAGE SUBIES SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté conjoint n°02580 du 12 février 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> février 2025 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de pertes commerciales n°MDDD/ss/022.2025\_DG du 08 avril 2025 de la SAR ;
- VU** la lettre de la CRSE n°679/CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 02 mai 2025, déclarant le dossier recevable ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

**APRES AVOIR DELIBERE, LE 20 juin 2025**

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

## I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

Dans ce cadre, par arrêté conjoint, du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, n°02580 du 12 février 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La CRSE procède à la validation desdites pertes déclarées par les sociétés dans le cadre de leurs activités de raffinage du pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers conformément au Règlement d'application n°01/2025 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales.

Sur cette base, la SAR, par lettre n°MDDD/ss/022.2025 en date du 08 avril 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales concernant sa production de gaz butane, de gasoil, d'essence pirogue et de diesel Oil, cédée sur le marché local durant la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025. Le montant global des pertes réclamé s'élève à 5 745 622 773 FCFA.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'Application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que le dossier de demande de remboursement sur l'activité de raffinage doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- factures de vente aux distributeurs ;
- bordereaux de livraison aux distributeurs ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la SAR a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la SAR par lettre en date du 02 mai 2025.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies, que la SAR, à la suite de cessions sur sa production de gaz butane, d'essence pirogue, de gasoil et de diesel oil, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application n°01/2025, la CRSE a procédé à une vérification du montant réclamé, découlant, pour chaque produit, de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales de la SAR (activité raffinage) sur la période de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025.

<b>RUBRIQUES</b> / <b>PRODUITS</b>	<b>BUTANE (tonne)</b>	<b>ESSENCE PIROGUE(m³)</b>	<b>GASOIL(m³)</b>	<b>DIESEL OIL (tonne)</b>
PPI Réel en FCFA (HTVA)/m³ ou tonne <b>(a)</b>	533 323	389 822	455 226	519 660
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/m³ ou tonne <b>(b)</b>	312 911	232 810	411 449	347 126
Ecart en FCFA (HTVA)/ m³ ou tonne <b>(c=a-b)</b>	220 412	157 012	43 777	172 534
Quantité vendue en m³ ou tonne <b>(d)</b>	1 137,294	7 373,839	77 320,503	5 519,542
<b>Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)</b>	<b>250 673 245</b>	<b>1 157 781 209</b>	<b>3 384 859 660</b>	<b>952 308 659</b>
<b>Total Pertes commerciales pour l'activité de raffinage sur la période d'application de structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025</b>	<b>5 745 622 773</b>			

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **5 745 622 773 FCFA** soumis par la SAR, au titre de ses cessions de gaz butane, d'essence pirogue, de gasoil et du diesel oil, durant la période d'application des prix du 1<sup>er</sup> février 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à la SAR au titre des cessions de gaz butane, d'essence pirogue, de gasoil et de diesel oil issues de son activité de raffinage, sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025, est fixé à **cinq milliards sept cent quarante-cinq millions six cent vingt-deux mille sept cent soixante-treize (5 745 622 773) FCFA.**

**Article 2 :**

La présente Décision est notifiée à la SAR, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Énergie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 20 juin 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**

✓

✓

✓